



Montréal, le 10 juin 2009

PAR TÉLÉCOPIEUR

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
C.P. 001, 2^{ième} étage
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3669-2008 Phase 2
N/D : 66020-003

Chère consœur,

Comme vous le savez déjà, la soussignée représente Ontario Power Generation (OPG) dans le dossier en titre.

Dans sa décision D-2009-056 du 5 mai 2009 portant sur le processus d'examen et le calendrier d'audience, la Régie a fixé aux 6 et 7 juillet 2009 l'audience sur l'ensemble des sujets à débattre ajoutant que l'audience se poursuivra, le cas échéant, du 8 au 10 juillet 2009. Nous comprenons que les sujets à débattre lors de ces audiences seront les suivants:

- L'harmonisation des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC);

- Les modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison et sur les textes des annexes 4 et 5 de Tarifs et conditions.

Dans sa décision D-2009-056, la Régie n'a pas déterminé l'ordre dans lequel ces sujets seraient traités.

Les représentations soumises à ce jour au nom d'OPG portent particulièrement sur les modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison et sur les textes des annexes 4 et 5 de Tarifs et conditions.

La soussignée est retenue le 6 juillet 2009 dans une affaire d'arbitrage fixée péremptoirement devant Me Jean-Pierre Lussier, arbitre, et ne pourra donc être présente lors de l'audience du 6 juillet 2009 devant la Régie dans le dossier en titre.

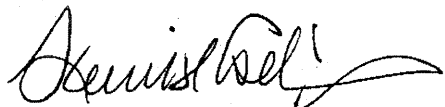
Nous vous demandons respectueusement, dans l'ignorance que nous sommes de l'ordre dans lequel la Régie entend procéder lors de l'audience des 6 et 7 juillet 2009 dans le dossier en titre, s'il est possible que l'audience de la Régie sur la question relative aux modalités d'application et d'implantation de l'approche retenue par la Régie pour la tarification des écarts de réception et de livraison et sur les textes des annexes 4 et 5 de Tarifs et conditions puisse ne pas débiter avant le 7 juillet 2009 et de plutôt consacrer la journée du 6 juillet 2009 à l'harmonisation des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC). Nous pourrions ainsi être présente devant la Régie pour représenter notre client sur la question sur laquelle il a manifesté son intérêt, soumettra une preuve et fera des représentations.

Le tout étant respectueusement soumis.

Nous vous prions de bien vouloir soumettre notre demande à la Régie.

Dans l'attente d'une réponse, nous vous prions de croire, chère consœur, en l'expression de nos sentiments distingués.

LAFORTUNE CADIEUX, s.e.n.c.r.l.



Louise Cadieux
Avocate